

**SDAD. GENERAL DE AUTORES DE ESPAÑA
CONTRE
VIRGIN ESPAÑA, S.A.**

**Cour d'appel de Madrid
Huitième Chambre**

**Procédure simplifiée en première instance, ouverte par le : 5ème juge
Rôle 12/90**

DECISION N°

rendue par
La Huitième Chambre de la Cour d'appel de Madrid
composée des magistrats suivants :
Juan Calvente Pérez
José de Asís Garrote
José Tomé Paule (suppléant)

A Madrid, le sept juin mille neuf cent quatre-vingt onze(*) La Huitième Chambre de la Cour d'appel de Madrid, composée des magistrats sus-cités, a examiné en appel le dossier constitué par le tribunal de première instance n°5 de Madrid qui a rendu son jugement à l'issue d'une procédure simplifiée opposant le demandeur poursuivi en appel, la *Sociedad General de Autores de España*, représentée par son avoué Maître Blanco Fernández et défendue par son avocat Maître Agustín González García et le défendeur faisant appel, *Virgin España, S.A.*, représentée par son avoué Maître Ortiz Cañavate y Puig Mauri et défendue par son avocat Maître Rodrigo Bercovitz.

I. EXPOSE DES FAITS

La Chambre rappelle les faits exposés dans le jugement interjeté en appel.

PREMIER FAIT : Le tribunal de Première instance n°5 de Madrid, dans son jugement du 3 octobre 1989, a prononcé le dispositif suivant "Prenant en considération la demande déposée par Maître Blanco Fernández, avoué représentant la *Sociedad General de Autores de España*, je condamne *Virgin España, S.A.*, représentée par Maître Ortiz Cañavate, à verser au demandeur la somme de 3.688.988 pesetas, majorée des intérêts légaux courant à partir de l'interjection de la demande jusqu'à libération totale de la somme due".

DEUXIEME FAIT : Ce jugement rendu en première instance a été interjeté en appel par le représentant du défendeur. Les moyens de fait et de droit de la demande de recours ont été acceptés, les parties plaidantes ont été entendues, mais la procédure d'examen des preuves n'a pas été demandée par cette juridiction.

(*) NdT: erreur dans le texte espagnol (ochenta y uno = quatre-vingt un, ce qui est impossible)

TROISIEME FAIT : L'audience publique du 3 juin 1991 s'est tenue en présence des avocats des deux parties. Les deux parties ont été entendues.

QUATRIEME FAIT : La procédure a été suivie conformément aux dispositions légales, en première instance comme en appel.

Le magistrat rapporteur est M. José de Asís Garrote.

II - MOYENS DE DROIT

Les fondements juridiques de la décision interjetée sont recevables.

PREMIER MOYEN : La société *Virgin España S.A.* défendeur en première instance, interjette appel contre la décision qui la condamne à verser à la *Sociedad General de Autores de España* (qui gère les droits d'auteur en Espagne et dénommée ci-après SGAE), demandeur en première instance, la somme réclamée par le demandeur, soit 3.688.998 pesetas, représentant l'omission dans le calcul de base de la redevance, de 9% du prix de détail du produit (disques et cassettes enregistrées), au titre des frais d'emballage et d'assurance, pour la période du 1er janvier 1984 au 31 décembre de la même année, auxquelles s'ajoutent les intérêts légaux courant depuis l'interjection de la demande, les dépens, et 12% pour indemnités de retard. Le défendeur, qui a fait appel de cette décision, ne conteste pas ce fondement, alléguant que le produit n'a pas été distribué pendant la période précitée et que les 9% de son prix, ainsi que les 12% d'indemnités de retard n'apparaissent pas dans le règlement de la SGAE ; ce qu'il conteste en revanche, c'est le mode de calcul retenu par le demandeur pour le prix du produit, à partir duquel est calculé le montant de la redevance du droit d'auteur réclamé par ce dernier, c'est-à-dire en ajoutant au prix réel les 9% de frais d'emballage et d'assurance. Il s'agit donc uniquement d'un problème d'interprétation de l'accord signé le 22 juillet 1985 entre la *Sociedad General de Autores de España* (le demandeur) et l'*Asociación Fonográfica y Videográfica Española (AFYVE)* dont le défendeur est membre, dans la mesure où cet accord est considéré comme une norme pour l'interprétation des contrats entre la SGAE et les maisons de production de disques et de cassettes. A cet égard, l'accord mentionné stipule, dans sa clause 2, point 1, que "AFYVE accepte l'interprétation émise par la SGAE des dispositions de l'article V du contrat-type BIEM/IFPI de 1975 (aujourd'hui même article, documents 1 et 2) concernant le calcul de base de la redevance, et, par conséquent, considère que n'est ni déductible ni séparable de la base définie dans cette clause contractuelle la redevance de droit d'auteur, ni aucun autre élément du prix considéré qui ne soit pas expressément mentionné dans l'article invoqué".

DEUXIEME MOYEN : Il s'agit d'interpréter cette disposition légale. Or, les listes de prix présentées par la société *Virgin* font apparaître que cette dernière ajoute au prix net au détail, 9% pour frais d'emballage et d'assurance. Elle sépare donc ces 9% du prix de base, contrevenant ainsi à la lettre de l'article invoqué (art. 1281 du Code civil) sans que cette distinction ou déduction ne soit isolée et séparée du contrat-type auquel se réfère la clause débattue (aujourd'hui, les pièces 2 et 3 et 5 et 6 du demandeur), laquelle ne mentionne que les taxes (article V, n° 20 à 22) et les pochettes de disques (article V, n°23)

et de cassettes (17%) mais ne fait aucune référence aux 9% comme le prétend le défendeur, ceux-ci n'apparaissant dans aucun accord liant les plaidants de ce jour (cf. les documents déjà cités du demandeur, article V). Par conséquent, en application des principes contenus dans les dispositions de l'article 1091 et complémentaires du Code civil, relatives à la force de loi qui lie les parties par les obligations qui découlent de la signature de contrats, comme le stipule l'article 1255 sur la liberté des parties contractantes à établir des pactes, des clauses et des conditions, il convient de rejeter l'appel et de confirmer la décision prise en première instance. Cette position interprétative n'est nullement en contradiction avec les dispositions des articles suivants du Code civil : art. 1286 -fixation du prix en fonction de la nature et de l'objet du contrat-, art. 1285 -interprétation systématique en fonction de la fixation du prix des produits destinés à l'exportation- et art. 1288, dans la mesure où Virgin a adopté vis-à-vis du contrat une attitude d'adhésion pure et simple aux clauses présentées par la SGAE. Les clauses qui manquent de clarté ne doivent pas être interprétées au détriment de la Société Virgin car, comme il a été établi, l'accord du 22 juillet 1985 entre la SGAE et AFYVE est le fruit d'une transaction née précisément des difficultés d'interprétation par les deux parties contractantes de l'article V du contrat-type BIEM/IFPI de 1975, lequel a servi de modèle à la rédaction des contrats passés en Espagne entre SGAE et AFYVE pour la fixation de la redevance du droit d'auteur en fonction du prix du produit, des divers éléments à prendre en compte pour la fixation de celui-ci, convenu par une transaction menée par les représentants des sociétés ou associations auxquelles les parties appartiennent, telles qu'elles sont mentionnées dans le 1er moyen de droit de la présente décision ; par conséquent, la norme interprétative essentielle est la même, et l'on ne peut invoquer l'existence, à la signature d'un contrat, d'une partie dominante qui imposerait ses conditions à l'autre partie, dans la mesure où il s'agit de contrats-type initialement souscrits par la SGAE et les sociétés ou associations qui représentent les sociétés de production.

TROISIEME MOYEN : Les dépens de l'appel doivent être imputés à l'appelant, conformément aux dispositions de l'article 710, dernier alinéa, du Code de procédure civile.

CONSIDERANT les articles précédemment cités et les dispositions légales d'application générale et pertinente, la décision suivante est prononcée:

III - DECISION

Rejetant le recours déposé par le représentant de *Virgin España, S.A.*, défendeur en première instance, contre le jugement rendu le 3 octobre 1989 par le juge du tribunal de première instance N°5 de Madrid, dont la minute est mise au rôle de cette audience, nous confirmons entièrement la décision interjetée et condamnons l'appelant aux dépens.

L'expédition du présent jugement sera mise au rôle de cette Chambre.

Ordonnons l'exécution de la présente décision.